



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#) 

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 0 7 / 0 5 / 2 0 2 4

Dossier complet le : 0 7 / 0 5 / 2 0 2 4

N° d'enregistrement : DRIEAT-UD91-002-2024

1 Intitulé du projet

Projet d'augmentation des capacités de traitement de linge (Rubrique 2340-1) du site MAJ de Brétigny-sur-Orge, dont les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2003-0363 du 27 janvier 2003.

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

M.A.J

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

7 7 5 7 3 3 8 3 5 0 1 4 0 4

SA à Conseil d'Administration

Représentant de la personne morale : Madame

Monsieur

Nom

Prénom(s)

DAL COL

Sylvain

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
1 - ICPE; b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement	Augmentation de la capacité maximale journalière de traitement de linge, classée selon la rubrique ICPE 2340-1, de 80 t/j à 120 t/j. L'augmentation souhaitée de 40 t/j est supérieure au seuil de l'enregistrement (5t/j).

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le site MAJ de Brétigny a récemment mis en œuvre une campagne de modernisation de son site, qui s'est traduite par le remplacement des anciens équipements de traitement du linge par des nouveaux, plus performants. Aucune extension géographique des limites du site, ni d'extension de la surface du bâtiment n'a été réalisée dans le cadre de cette campagne de modernisation. Le bâtiment principal dédiée au traitement du linge nécessaire a uniquement fait l'objet d'un réaménagement intérieur.

Le site restera soumis à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour la rubrique 2340 - Blanchisseries, la capacité de lavage de linge étant supérieure à cinq tonnes par jour. Il restera également soumis à déclaration au titre des ICPE pour les rubriques 2910-A-2 : installations de combustion, 2921-2 : installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et 4130-2 : liquide de toxicité aiguë catégorie 3. Le site restera soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 et à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités).

4.2 Objectifs du projet

Le site MAJ de Brétigny-sur-Orge observe actuellement une évolution du marché, notamment dans le cadre des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, avec une augmentation de la demande clients, évaluée à hauteur d'environ 150 tonnes de linge supplémentaire par semaine. Ainsi, le site souhaiterait porter la capacité maximale de linge traité quotidiennement de 80 tonnes à 120 tonnes.

La capacité de traitement sera augmentée du fait de l'utilisation à pleine capacité des nouveaux équipements du processus de blanchisserie qui offrent la possibilité d'une capacité de traitement de linge du site de 120 t/j, sans modifications complémentaires.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Il n'est pas prévu de travaux de construction ni de démolition dans le cadre de ce projet. De plus aucun nouvel équipement ne sera nécessaire pour permettre l'augmentation des capacités de traitements du linge du site, et aucun réaménagement supplémentaire du bâtiment principal n'est également nécessaire.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

L'activité du site sera inchangée par rapport à la situation actuelle. Le projet consiste uniquement en l'augmentation de traitement du linge, sans modifier les procédés de réception/préparation, lavage, séchage, pliage et expédition du linge.

Comme c'est le cas actuellement, le bâtiment principal continuera à abriter les activités de production de la blanchisserie, les bureaux et les services généraux nécessaire à l'exploitation du site.

Le site dispose de quais pour le chargement et le déchargement des véhicules de la flotte ELIS, ainsi que de parkings pour le stationnement de ces véhicules (VL et PL). Ils ne seront pas modifiés.

Le site pourra traiter au maximum quotidiennement 120 tonnes de linge et d'articles textiles : linge plat (draps, nappes, serviettes, etc), tapis provenant du secteur de l'hôtellerie-restauration et vêtements de travail.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le site MAJ (groupe ELIS) de Brétingy-sur-Orge est une ICPE soumise à autorisation (initialement autorisé par l'AP du 27 janvier 2003 complété par un AP en date du 15 février 2006 autorisant l'exploitation d'un puits de forage et d'un récépissé de déclaration en date du 11 octobre 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de refroidissement).

A la suite de la publication du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 (blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345)

En parallèle du présent CERFA, un dossier de porter à connaissance est transmis à l'administration conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement (changement de régime d'Autorisation vers Enregistrement de la rubrique 2340 de la nomenclature sans demande de l'exploitant de passer à un enregistrement).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Pas d'extension du bâtiment principal existant prévue.	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : 2 Voie : Rue de Bretagne

Lieu-dit : _____

Localité : Brétigny-sur-Orge

Code postal : 9 1 2 2 0 BP : _____ Cedex : _____

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : 0 2 ° 1 8 ' 0 5 " E Lat. : 4 8 ° 3 5 ' 3 7 " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : _____ ° _____ ' _____ " _____ Lat. : _____ ° _____ ' _____ " _____

Point de d'arrivée : Long. : _____ ° _____ ' _____ " _____ Lat. : _____ ° _____ ' _____ " _____

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

PLU de BRETIGNY dont la dernière mise à jour a été approuvée le 23/07/20. Le site est implanté en Zone UI (dédiée aux activités économiques). Il n'est pas prévu de travaux dans le cadre de ce projet.

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

Le site est soumis à enregistrement au titre de la législation des ICPE, pour la rubrique n°2340-1 et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 janvier 2003. Il dispose aussi d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 février 2006 pour l'exploitation d'un puits de forage et d'un récépissé de déclaration du 11 octobre 2006 pour une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Rubrique ICPE 2921-2).

Le site souhaite augmenter sa capacité journalière maximale de traitement de linge de 80 t/j à 120 t/j.

Le projet n'engendrera pas de changement de régime pour les différentes rubriques citées-ci dessus.

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les ZNIEFF les plus proches sont situées à plus de 4 km du site.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été validé par l'Assemblée départementale le 3/02/20. Les nouveaux équipements de traitement du linge qui ont été mis en place n'ont pas augmenté le niveau de bruit du site, en raison notamment de leur implantation dans le bâtiment principal qui est maintenu fermé. Sachant qu'aucun équipement supplémentaire n'est prévu, ce projet n'aura pas d'incidence significatif sur les niveaux actuels de bruit.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le monument historique le plus proche est situé à plus de 2 km au nord du site. Il s'agit de l'église Saint Pierre de Brétigny-sur-Orge.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Brétigny-sur-Orge est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) mais selon le zonage de ce PPRI, le site n'est localisée en zone réglementée. Cette commune n'est pas concernée par un autre PPRN ou PPRT.
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D'après l'arrêté interpréfectoral du 16/06/2017, la commune de Brétigny est concernée par un PPRI (PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille) pour l'aléa « Inondation de l'Orge » mais selon le zonage de ce PPRI, le site n'est localisée en zone réglementée
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas référencé dans la base de données BASOL des sites potentiellement pollués. Il est par contre référencé dans la base de données BASIAS des anciens sites industriels, référencé comme "ex TREFICABE FIRELLI (en 1984), ex TREFIMETAUX + GRENELLE SERVICE". La fiche BASIAS ne fait état d'aucune pollution des sols.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Brétigny-sur-Orge est située dans une zone de répartition des eaux pour les nappes captives de l'Albien et du Néocomien ainsi que pour la nappe de la Beauce. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 15/02/2006 à exploiter un forage. Les prélèvements ne sont utilisés que pour l'approvisionnement en eaux industrielles du site.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé dans l'emprise du périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 6 km du site MAJ de Brétigny-sur-Orge.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les besoins en eaux du site sont assurés par: - l'eau de ville pour les besoins domestiques, - prélèvement des eaux souterraines pour les besoins industriels. La consommation future en eau industrielle restera conforme à la valeur limite autorisée par l'AP du 15/02/06 . La prévision de consommation en eau future sera équivalente à celle observée en moyenne sur la période 2013-2019 pour une quantité de linge traitée supérieure à 50% par rapport à celle sur cette période.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne prévoit pas la création d'ouvrages susceptibles de modifier les masses d'eau souterraines (sous-sol, etc...) et de prélèvement des eaux souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'est pas prévu de travaux de construction ou de voirie dans le cadre de ce projet.
	Est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'est pas prévu de travaux de construction ou de voirie dans le cadre de ce projet.
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est en adéquation avec les ressources disponibles. Il est alimenté en eau potable par le réseau d'eau de ville et en eaux industrielles par prélèvement d'eaux souterraines. Les eaux usées domestiques et les rejets industriels sont rejetés dans le réseaux d'assainissement communal conformément à l'autorisation de déversement u délivré par la mairie de Brétigny-sur-Orge en date du 27/08/2015 (en cours de renouvellement). Le projet ne prévoit pas de modification de ces ressources.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'est pas prévu de travaux de construction ni de démolition dans le cadre de ce projet.
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 6 km du site. Il s'agit des Marais des basses vallées de la Juine et de l'essonne (FR 1100805). Il est à noter que du fait de l'absence de rejet direct d'effluents industriels traités par le site dans l'environnement et de l'absence d'émissions atmosphériques significatives générées par les activités du site, celui-ci ne présente pas, et ne présentera pas à la suite de la mise en place du projet, d'impact direct sur des espaces naturels.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas de travaux. Le projet n'engendre pas la consommation d'espaces agricoles, forestiers ou maritime. Le site est implanté dans une zone d'activités économiques déjà développée.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé dans une zones à risques définies dans un plan de prévention des risques naturels. Néanmoins, pour le risque de retrait gonflement des argiles, le site est implanté dans une zone à risque modéré. Il est toutefois rappelé que le projet ne prévoit pas d'extension du bâtiment existant.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas de risques sanitaires. Les activités du site seront exercées dans le respect de la réglementation ICPE et du code de l'environnement.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de risque sanitaire au droit du site ainsi qu'au voisinage immédiat.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet prévoit une augmentation de capacité de traitement de linge. Cela engendra une augmentation du trafic de poids lourds liés aux activités sur site (limitée à environ 7 poids lourds/jour) sans impact significatif sur les 2 principaux axes d'accès au site : - la RD 19 : trafic moyen journalier en 2021 de 1875 poids lourds ; - la RN 104 : trafic moyen journalier en 2021 de 10 899 poids lourds L'augmentation du trafic présente respectivement moins de 0,4 % et 0,0064 % du trafic de la RD 19 et la RD 104.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est susceptible de générer du bruit du fait du trafic routier et de certains équipements du process. Néanmoins, l'ensemble des activités est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. Le projet n'engendra pas de modifications des niveaux sonores du site.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé dans une zone industrielle.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'utilise pas de produit pulvérulent, très volatil ou odorant. Les émissions de produits lessiviels dans l'atmosphère sont et resteront à la suite du projet, négligeables, du fait de leurs propriétés.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site engendre des émissions lumineuses liées à l'éclairage nécessaire des zones extérieures (circulation, parking, quais) ainsi que du bâtiment. Le projet n'engendra pas de nouvelles sources lumineuses.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site se trouve dans une zone industrielle.
	Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engendre-t-il des rejets liquides ?		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne modifiera pas les rejets d'effluents industriels, d'eaux pluviales et d'eaux usées sanitaires dont la qualité restera conforme à l'arrêté préfectoral du site et à la convention de rejets.
Si oui, dans quel milieu ?		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux usées domestiques et les eaux usées du process sont envoyées dans le réseau public puis vers la STEP de Valenton pour être traitées avant rejet vers le milieu naturel (La Seine)

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n y a pas d'autres rejets d'effluents supplémentaires que ceux liés aux rejets des eaux usées domestiques et des eaux usées du process (cf. émission des rejets liquides ci-dessus).
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site engendre des déchets non dangereux (textiles usagés, DIB, cartons, ferraille, bois..) et des déchets dangereux en faible quantité (huiles usagées, boues de séparateurs...). Les déchets sont triés et stockés selon la réglementation en vigueur, et font l'objet d'enlèvements réguliers et de traitements adaptés par des prestataires agréés. Le projet n'engendrera pas de nouveau type de déchets. L'augmentation des quantités de déchets générés sera proportionnelle à l'augmentation des quantités de linge traitées.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne prévoit pas d'extension du bâtiment ni de construction de nouveaux bâtiments.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne prévoit pas de d'extension du bâtiment ni de construction de nouveaux bâtiments. Le site MAJ de Brétigny-sur-Orge est implanté dans une zone industrielle déjà développée.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Le site réalise une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées autres que domestiques ainsi que pour ses eaux pluviales. La qualité des effluents rejetés restera conforme aux valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 et par l'autorisation de déversement des eaux usées du 27 août 2015.

Le suivi des rejets atmosphériques de la chaudière procédés du site sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Une prochaine campagne de mesure des niveaux de bruits en limite de propriété et en zone à émergence règlementée sera réalisée courant 2024 afin de vérifier le respect des valeurs limites règlementaires, suite à l'augmentation de la capacité de traitement du linge..

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Les activités de blanchisserie sont et seront exercées dans le respect des prescriptions de la réglementation ICPE et du code de l'environnement.

L'augmentation de la capacité de linge traité n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement.

MAJ ELIS est toujours à la recherche d'une optimisation des ressources (eau, énergie et produits chimiques) ainsi que de ces tournées logistiques (réduction des carburants et optimisation du trafic).

Il est à noter que du fait de l'absence de rejet direct d'effluents industriels traités par le site dans l'environnement et de l'absence d'émissions atmosphériques significatives générées par les activités du site, celui-ci ne présente pas, et ne présentera pas à la suite de la mise en place du projet, d'impact direct sur des espaces naturels

Le porter à connaissance en annexe détaille les mesures et caractéristiques du projet prises pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Ce projet ne nécessite aucune extension géographique des limites du site, ni d'extension de la surface du bâtiment. Le projet d'augmentation des capacités de traitement du linge n'entraîne pas d'évolution du classement ICPE (qui reste à Enregistrement pour la rubrique 2340 et à Déclaration pour les rubriques 2910, 4130 et 2921-2).

Du fait de son classement en tant qu'ICPE au régime de l'autorisation (changement de régime d'Autorisation vers Enregistrement de la rubrique 2340 de la nomenclature sans demande de l'exploitant de passer à un enregistrement) et conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, le projet fait l'objet en parallèle d'un dossier de porter à connaissance.

Au vu de la nature du projet, des faibles incidences potentielles identifiées, et de l'absence d'enjeu environnemental majeur, il paraît que la modification demandée peut donc être considérée comme non substantielle et que le projet devrait être dispensé de la réalisation d'une étude d'impact.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié.	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	<input type="checkbox"/>
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	<input type="checkbox"/>
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

① Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au **présent** formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	Un dossier de porter à connaissance est également transmis à l'administration conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement (changement de régime d'Autorisation vers Enregistrement de la rubrique 2340 de la nomenclature sans demande de l'exploitant de passer à un enregistrement).	<input type="checkbox"/>
2		<input type="checkbox"/>
3		<input type="checkbox"/>
4		<input type="checkbox"/>
5		<input type="checkbox"/>

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom DAL COL

Prénom Sylvain

Qualité du signataire Directeur

À Brétigny Sur Orge

Fait le 07/05/2024



Signature du (des) demandeur(s)

Présentation du projet d'augmentation de la capacité de linge traité du site de Brétigny-sur-Orge

ELIS Brétigny

Réunion avec la DRIEAT Ile-de-France du 6 octobre 2023

Tour de table / Présentation des participants

- › **DRIEAT Ile de France : M. Jérôme Valet**
- › **ELIS : Mme Alexandra Roques, M. Laurent Pilon, M. Abderrahim Heyouni, M. Sylvain Dal Col, M. Cédric Poilleux**
- › **AECOM : Mme Véronique Bellivier et M. Julien Rullaud**

Sommaire

1. **Contexte du projet**
2. **Présentation du projet**
3. **Impact du projet sur le classement ICPE**
4. **Premiers éléments d'évaluation du caractère substantiel du projet**
 - 4.1 Consommations en eau
 - 4.2 Effluents rejetés
 - 4.3 Principaux déchets générés
 - 4.4 Trafic
 - 4.4 Consommations énergétiques
 - 4.5 Risque incendie
5. **Conclusion**
6. **Procédure ICPE applicable**
 - 6.1 Contexte réglementaire
 - 6.2 Application au site

1. Contexte du projet

1. Contexte du projet

- ELIS Bréigny, filiale du groupe ELIS, exploite à Brétigny-sur-Orge (77) une laverie industrielle, spécialisée dans le traitement du linge plat, des vêtements de travail et des tapis (pas de nettoyage à sec sur le site).
- Cet établissement est **soumis à enregistrement au titre de la législation des ICPE, pour la rubrique n°2340-1** et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 janvier 2003.
- La capacité maximale de linge traité quotidiennement autorisée pour le site d'ELIS Bréigny est de **80 tonnes**.
- ELIS observe actuellement une évolution du marché, avec **une augmentation de la demande client, évaluée à hauteur de 150 tonnes de linge supplémentaire par semaine**.

1. Contexte du projet

- › Ainsi, ELIS souhaiterait porter la capacité maximale de linge traitée quotidiennement par le site de Breigny-sur-Orge à **120 tonnes**.
- › **Aucuns travaux ne seront nécessaires**. La capacité de traitement du linge sera augmentée du fait de l'utilisation à pleine capacité des équipements du process de blanchisserie (remplacés récemment).

2. Présentation du projet

2. Présentation du projet

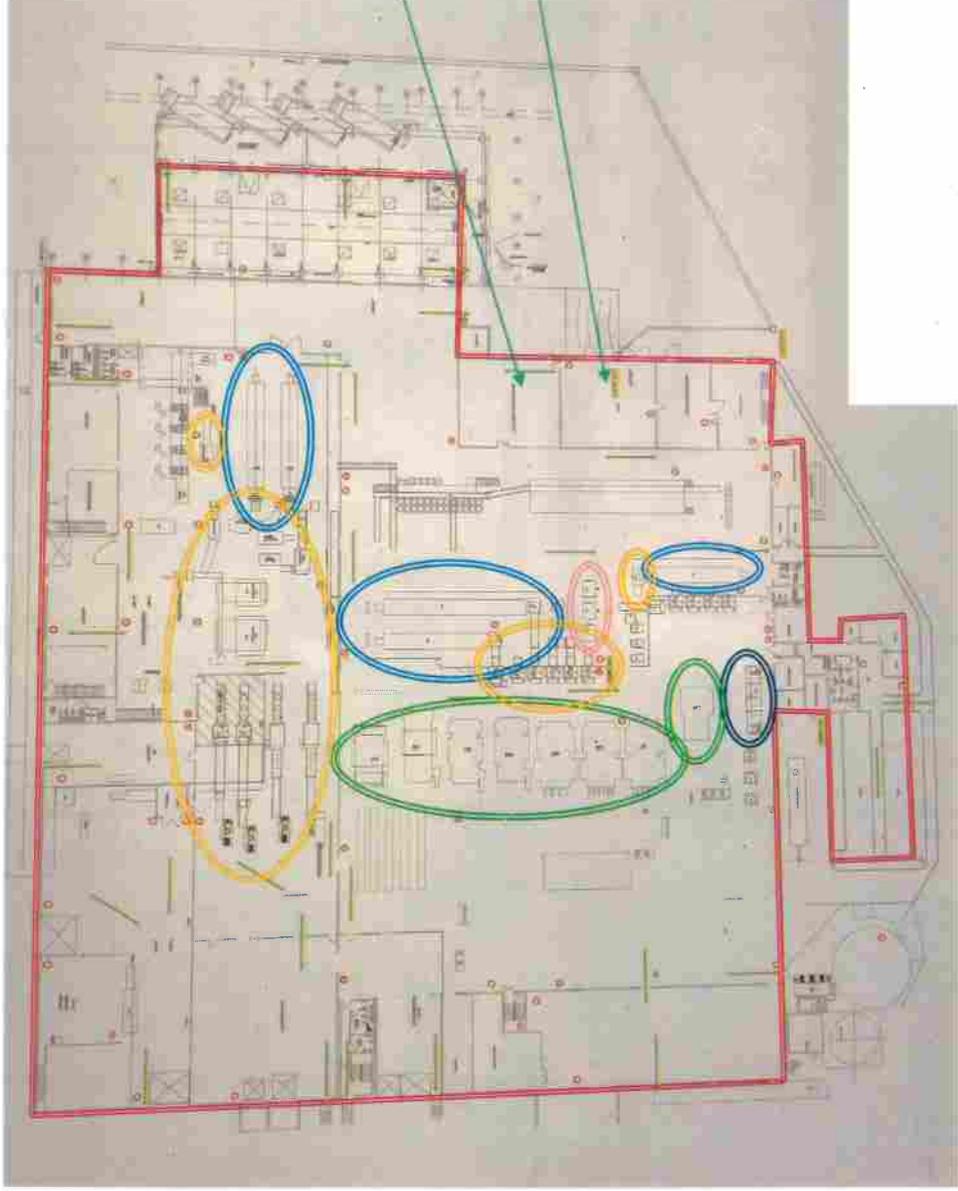
- › ELIS a récemment mis en œuvre une campagne de modernisation de son site de Breigny-sur-Orge, qui s'est traduit par **le remplacement d'équipements de traitement du linge** (cf. diapo suivante).
- › Ces nouveaux équipements offrent la possibilité d'une capacité de traitement de linge du site **de 120 t/j**, sans modifications complémentaires.
- › **Aucune extension géographique des limites du site, ni d'extension de la surface des bâtiments** n'a été réalisée dans le cadre de cette campagne de modernisation.

2. Présentation du projet – Liste des équipements

Equipements	Situation avant modernisation des équipements	Situation actuelle
Laveuses	3 laveuses, d'une capacité totale de 580 kg	9 laveuses, d'une capacité totale de 1410 kg
Tunnels de lavage	5 tunnels de lavage, d'une capacité totale de 5,3 t/h	4 tunnels de lavage, d'une capacité totale de 6,5 t/h
Calandres	8 calandres vapeur	9 calandres vapeur
Séchoirs	17 séchoirs gaz, d'une puissance totale de 6006 kW	17 séchoirs gaz, d'une puissance totale de 6210 kW
Tunnel de finition	1 tunnel de finition, d'une puissance de 330 kW	1 tunnel de finition, d'une puissance de 330 kW

2. Plan avant projet

-  Tunnels de lavage
-  Laveuses
-  Tunnel de finition
-  Calandres
-  Séchoirs

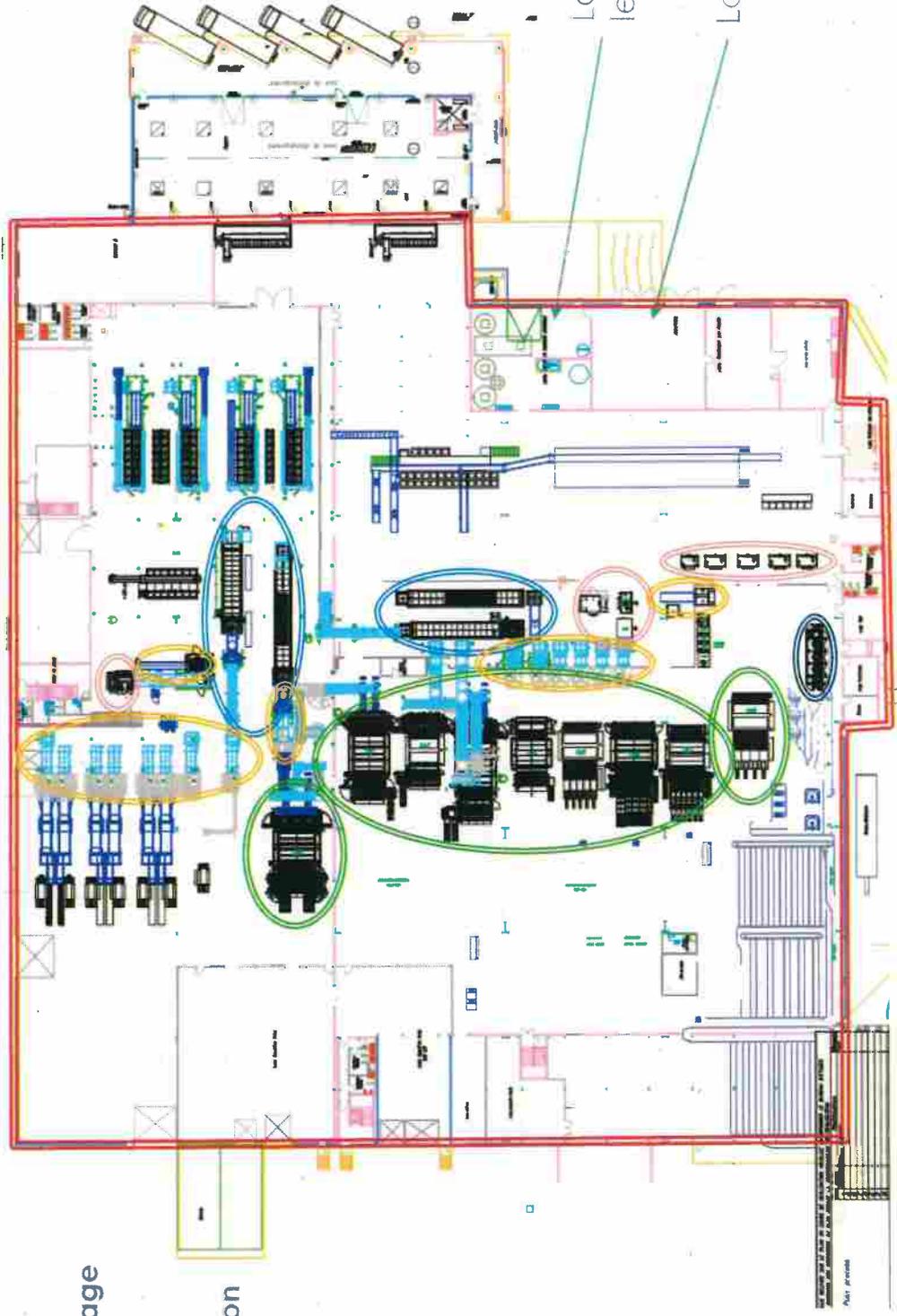


Local produits
lessiviels

Local chaufferie

2. Plan situation actuelle

-  Tunnels de lavage
-  Laveuses
-  Tunnel de finition
-  Calandres
-  Séchoirs



Local produits lessiviels

Local chaufferie

3. Impact du projet sur le classement ICPE

3. Impact du projet sur le classement ICPE du site

Rubrique ICPE	Situation actuelle	Situation projetée
2340 – Blanchisserie, laverie de linge	Capacité de 80 tonnes de linge par jour Enregistrement	Capacité de 120 tonnes de linge par jour Enregistrement
2910 – Installation de combustion	Puissance thermique installée : 12 416 kW Déclaration	Puissance thermique installée : 6 006 W (séchoirs et tunnels de finition de puissance unitaire < 1MW) Déclaration
Rubrique 4130 – Toxiques de cat. 3	Acide formique Quantité maximale : 4,76 tonnes Déclaration	Acide formique Quantité maximale : 4,76 tonnes Déclaration
2330 – Application de teinture sur tissus	Quantité de fissus traitée inférieure à 60 kg/j Déclaration	Activité arrêté en 2006

4. Premiers éléments d'évaluation du caractère substantiel du projet

4.1 Consommations en eau

Année	Consommation en eau (m3/an)	Qté linge traité (t/an)	Ratio (litres/kg)	Evolution ratio / 2013-2019	Plan d'action
Moyenne 2013-2019	178 986	20 423	8,75	-	-
2021	90 485	11 549	7,83	- 11,5 %	Amélioration réglages du système de recyclage d' eau
2022	134 526	17 689	7,61	- 13,1 %	Changement de lessivier
2023 (Janv. - 13 août)	79 281	11 960	6,63	- 24%	installation de 3 UV-C (appareils d'activation aux UV des produits lessiviels permettant de moins rincer)
Futur annuel	Estimation : 198 900	Estimation : 30 000	6,63	-	-

› **Consommation future en eau conforme à la valeur limite de consommation en eau de forage autorisée par l'AP du 15 février 2006 (253 000 m3/an).**

› **Consommation en eau future équivalente à celle observée en moyenne sur la période 2013-2019 pour une quantité de linge traitée supérieure à 50% par rapport à celle sur cette période.**

4.2 Effluents rejetés (flux)

Paramètres	Valeurs limites applicables (AP et convention de rejets)		Flux moyen 2022 (kg/j)	Flux moyen - Projet (kg/j)
	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)		
Débit journalier moyen (m3/j)	1 200		392	564
Débit journalier max (m3/j)			490	706
MES	600	300	71	102,18
DCO	2000	2000	627	902,88
DBO5	800	800	300	432,00
Azote Total (NGL)	50	50	24	34,56
Proté	50	50	3	3,63
Détergents	30	36	0,84	1,21
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	10	0,72	1,04
Substances extractibles à l'hexane	150	180	111,66	160,79
Teneur AOX	1 000	1200	200	290

4.2 Effluents rejetés (flux)

Paramètres	Valeurs limites applicables (AP et convention de rejets)		Flux moyen 2022 (kg/j)	Flux moyen - Projet (kg/j)
	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)		
Sulfates	400	360	40,28	58,00
Fer + Al	5	4,5	0,47	0,68
Chrome total	0,17	0,2	0,02	0,03
Chrome Hexavalent	0,03	0,04	0,006	0,01
Cuivre	0,17	0,2	0,028	0,04
Zinc	0,67	0,8	0,088	0,13

➤ **La qualité des effluents rejetés (flux journaliers) restera conforme aux valeurs limites** définies par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 et de l'autorisation de déversement des eaux usées du 27 août 2015.

4.2 Effluents rejetés (concentrations)

- Paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance hebdomadaire ou mensuelle.

Paramètres	Valeurs limites applicables (AP et convention de rejets)		Concentration moyenne depuis le 01/01/2022 (mg/l)
	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	
Débit journalier moyen (m ³ /j)	1 200		392
Débit journalier max (m ³ /j)			490
MES	600	300	175
DCO	2000	2000	1 577
DBO5	800	800	739
Ptot	50	50	6,7

4.3 Principaux déchets générés

Type de déchets	Volume généré en 2022 (tonnes)	Volume estimé futur (tonnes)	Valorisation
Linge plat abimé	87	120	Recyclage matière
Déchets non dangereux divers	59	75	Valorisation énergétique
Papiers / cartons	44	58	Recyclage matière
Bois (palettes usagées)	8	12	Recyclage matière
Ferraille (chariots usagés)	25	30	Recyclage matière

- Augmentation des quantités de déchets générés proportionnelle à l'augmentation des capacités de traitement du linge. Toutefois, **la valorisation (énergétique et recyclage matière) restera privilégiée.**

4.4 Trafic lié à la réception / expédition du linge

Type de véhicule	Trafic 2022 (véhicules/jour)	Trafic futur (véhicules/jour)
Véhicules légers	4	4
Poids lourds	19	26

- › Pas d'augmentation du trafic en véhicules légers liés à réception et à l'expédition du linge.
- › **Augmentation du trafic de poids lourds** lié aux activités du site (limitée à environ 7 poids lourds/jour) **sans impact significatif sur les 2 axes d'accès au site** :
 - › la RD 19 : trafic moyen journalier en 2021 de 1875 poids lourds ;
 - › la RN 104 : trafic moyen journalier en 2021 de 10 899 poids lourds.

4.5 Consommations énergétiques

Année	Consommation en gaz (MWh/an)	Consommation électrique (MWh/an)	Qté linge traité (t/an)	Ratio (MWh gaz/kg)	Ratio (MWh électricité/kg)	Ratio total (MWh/kg)
2018	25 151,00	3 143,00	21 060	1,19	0,15	1,34
2019	24 212,62	2 932,50	20 931	1,16	0,14	1,30
2021	14 778,75	1 802,95	11 549	1,28	0,16	1,44
2022	22 296,88	2 125,08	17 689	1,26	0,12	1,38
2023 (Janv. - août)	14 958,90	1 485,58	13 456	1,11	0,11	1,22
Futur annuel	Estimation : 33 600,00	Estimation : 3 360,00	Estimation : 30 000	1,11	0,11	1,22

- › La diminution depuis 2021 de la consommation en eau à chauffer entraîne une diminution du ratio énergie consommée/tonne de linge traitée.
- › Les nouveaux sècheirs installés ont une meilleure performance énergétique.
- › Actions en cours pour optimiser les consommations énergétiques, comme le remplacement progressif des lumières traditionnelles par des LED.

4.6 Potentiels de dangers - Risque incendie

- › Ce projet ne nécessite **aucune modification du local chaudière ni d'augmentation des quantités stockées sur site de produits lessiviels.**
- › **Pas de modification. du nombre de séchoirs alimentés au gaz** dans le cadre du projet.
- › Fin de l'activité de réparation du matériel sanitaire permettant de libérer de l'espace dans le bâtiment principal: **aucune extension géographique des limites du site, ni d'extension de la surface des bâtiments.**
- › Mesure principale de protection face au risque incendie dans le cadre du projet : **Adaptation du réseau de sprinklage et des moyens d'intervention (RIA et extincteurs) à la nouvelle configuration du bâtiment principal.**

5. Conclusion

5. Conclusion

- › Ce projet ne nécessite **aucune extension géographique des limites du site, ni d'extension de la surface des bâtiments**, car celui-ci repose sur la modernisation des équipements.
- › Le projet d'augmentation des capacités de traitement du linge du site d'Elis Bretigny **n'entraîne pas d'évolution du classement ICPE** du site (qui reste à Enregistrement pour la rubrique 2340 et à déclaration pour les rubriques 2910 et 4130). **Cependant, cette augmentation est supérieure au seuil d'enregistrement de la rubrique 2340 (5/j).**
- › **La consommation future en eau restera conforme à la valeur limite de consommation en eau de forage autorisée par l'AP du 15 février 2006 (253 000 m³/an).**
- › **La qualité des effluents rejetés restera conforme aux valeurs limites** définies par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 et de l'autorisation de déversement des eaux usées du 27 août 2015.

5. Conclusion

- › Les quantités de déchets générées seront augmentées proportionnellement à l'augmentation des capacités de traitement du linge. Toutefois, **la valorisation (énergétique et recyclage matière) restera privilégiée.**
- › **L'augmentation du trafic de poids lourds** lié aux activités du site (limitée à 7 poids lourds/jour) sera **sans impact significatif sur les 2 axes d'accès au site** : la RD 19 et la RN 104.
- › La diminution depuis 2021 de la consommation en eau à chauffer entraîne actuellement une diminution du ratio énergie consommée/tonne de ligne traitée, permettant de **limiter l'impact du projet sur les consommations énergétiques futures.**
- › **Maîtrise du risque incendie** : adaptation du réseau de sprinklage et des moyens d'intervention (RIA et extincteurs) à la nouvelle configuration du bâtiment principal.

6. Procédure ICPE applicable

6.1 Contexte réglementaire

- › Comme précisé dans la note ministérielle du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, lors d'un changement de régime d'Autorisation vers l'Enregistrement de la nomenclature sans demande de l'exploitant de passer à un enregistrement (cas du site ELIS Bretigny), **la procédure de modification est alors celle qui s'applique aux autorisations environnementales (article R. 181-46)**.
- › La note ministérielle du 15 mars 2022 précise que, lorsque l'exploitant ne demande pas à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, **les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables. Le préfet peut adapter les prescriptions par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire.**

6.2 Situation du site à la suite du projet

- ▶ Selon l'article R. 181-46-1 du Code de l'Environnement, « est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
 - ▶ 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 ;
 - ▶ [...] ;
 - ▶ 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »
- ▶ Au regard du point 1°, **le projet d'augmentation de la capacité de traitement du linge ne constitue ni une nouvelle activité permanente, ni une extension géographique.**

6.2 Situation du site à la suite du projet

- **L'extension de capacité** souhaitée par ELIS Bretagne **dépasse en elle-même le seuil d'enregistrement fixé à 5 tonnes par jour** pour la rubrique ICPE n°2340 : blanchisserie, mais celle-ci n'entraîne **pas de dépassement d'un seuil d'évaluation environnementale systématique** (seuils définis dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement).
- Conformément au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et à la note ministérielle du 20 décembre 2021, préalablement au porter à connaissance, **un formulaire d'examen au cas-par-cas** devra être complété et transmis à l'administration afin que cette dernière statue sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

6.2 Situation du site à la suite du projet

- › Au regard du point 3° de l'article R. 181-16-I du code de l'environnement, **aucune incidence significative n'est attendue sur les facteurs de l'environnement** susceptibles d'être affectés par les modifications, à savoir les consommations et les rejets en eaux, les consommations énergétiques, les déchets et le trafic.
- › Adaptation du réseau de sprinklage et des moyens d'intervention (RIA et extincteurs) à la nouvelle configuration du bâtiment principal, dans le cadre de la **maîtrise du risque incendie**.
- › **En première approche**, sur la base de ces éléments, les modifications apportées au site de Breigny-sur-Orge dans le cadre du projet **sont des modifications notables qui doivent être portées à la connaissance de l'Administration**.

6.2 Situation du site à la suite du projet

- Dans ce contexte, le site ELIS de Breigny-sur-Orge doit transmettre à l'administration un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
- Le « *Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une ICPE et de pré-identification de la procédure à suivre* » de la DRIEAT Ile-de-France doit également être transmis.



We empower your day



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

Evry, le 27 JAN. 2003

Affaire suivie par Mme BROSSE
Tél. 01.69.91.92.88. (ligne directe)
REF : DB/DCL2-grenelle service-

LETRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

2003.0363-

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une ampliation de l'arrêté préfectoral en date du 27 JAN. 2003, vous imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de vos activités à BRETIGNY-SUR-ORGE - Zone industrielle de la Moinerie - Rue de Bretagne.

Je vous précise que, conformément à l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Il vous appartiendra donc de régler directement au REPUBLICAIN et au PARISIEN - Edition ESSONNE, les factures que ces journaux vous présenteront.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH

Monsieur le Directeur
de la société GRENELLE SERVICE
Zone industrielle de la Moinerie
Rue de Bretagne
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne à l'adresse indiquée ci-dessus.

Tél. : 01.69.91.91.91 - Fax : 01.64.97.00.23 - N° de SIRET : 179 100 011 00016

INFORMATIONS 24/24H et 7/7 JOURS - 3615 PRÉF 91 et SERVEUR TÉLÉPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
08/GRENELLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

n° 2003.PRÉF.DCL/ 0022 du 27 JAN. 2003 imposant des
prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités de la Société
GRENELLE SERVICE à BRETIGNY SUR ORGE

Le PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-0294 du 6 février 1989 autorisant la Société GRENELLE SERVICE à effectuer un forage et des prélèvements d'eau dans la nappe de l'Albien, au titre du décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1968 du 16 mai 1994 autorisant la Société GRENELLE SERVICE à exploiter à BRETIGNY-SUR-ORGE – Zone industrielle de la Moinerie – Rue de Bretagne, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- buanderie, laverie de linge, blanchisserie (capacité de lavage de linge sec : 4140 kg) – n° 91 (A),
- installation de combustion (puissance : 8,4 MW) – n° 153 bis –A-2 (D),
- installation de compression (puissance : 2 x 8 kW) – n° 361-B-2 (D).

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 octobre 2002 faisant état de la nécessité de modifier les prescriptions fixées par les arrêtés susvisés en raison d'une part, de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part, des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 décembre 2002 notifié le 23 décembre 2002 à l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans le présent arrêté contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société GRENELLE Service est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de BRETIGNY-sur-ORGE des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZI de la Moinerie - rue de Bretagne - 91731 - BRETIGNY-sur-ORGE Cedex.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 94-1968 du 16 mai 1994 et n°89-0294 du 6 février 1989.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime ASI/AD/NC
Blanchisserie, laverie de linge : capacité de 80 tonnes de linge par jour	5 tunnels et 9 machines de lavage de linge	2340	A
Installations de combustion Puissance thermique maximale consommée sur PCI : 18,644 MW	- 2 chaudières (alimentées en gaz naturel et, pour l'une, en secours, en fioul domestique) de 10,44 MW chacune (dont une en secours) pour production de vapeur - 3 chaudières domestiques (gaz naturel) totalisant 0,1 MW pour production d'eau chaude - 1 groupe électrogène de secours (moteur alimenté en fioul domestique) de 2,024 MW fournissant 1000 kVA - 17 séchoirs (gaz) totalisant 6,08 MW	2910-A-2	D
Installations de compression et réfrigération	compression d'air : 2 x 130 kW réfrigération pour conditionnement d'air : 15 kW	2920-2-b	D
Application de teinture sur tissus, papier,...	Quantité de fibres et tissus traités (bobines d'essuie mains) inférieure à 60 kg/j	2330	D
Stockage de liquides inflammables	1 cuve double paroi enterrée de 40 m ³ de fioul domestique (alimentant une chaudière vapeur et le groupe électrogène)	1432 - 2	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de charge de 2 kW	2925	NC
Application de peinture	Atelier d'entretien des distributeurs d'essuie mains : consommation de peinture inférieure à 10 kg/j	2940-2	NC

NOTA : Installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 94-1968 du 16 mai 1994.

2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"
(POUR MEMOIRE)

Désignation des rubriques	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m ³ /h	Ouvrage de prélèvement dans la nappe souterraine de l'Albien Quantité prélevée maximale : 100 m ³ /h, 1.200 m ³ /j et 253.000 m ³ /an	1-1-0	A
Ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret-loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	Ouvrage de prélèvement dans la nappe souterraine de l'Albien (forage de plus de 80 mètres de profondeur)	1-5-0	A

NOTA : L'exploitation de ce forage a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 89-0294 du 6 février 1989.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

3-2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151.1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE
L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514-1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui doit être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout **accident** ou incident susceptible, par ses conséquences **directes** ou son développement prévisible, de porter **atteinte** aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs **délais** à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant **détermine** ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse **des causes** et des circonstances de l'accident, et les **confirme** dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont **tenues** à la disposition de l'inspection des installations classées, **systématiquement** mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent **explicitement** les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du **présent** arrêté.

ARTICLE 10 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt **définitif** une installation classée, il remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il adresse au préfet, dans les **délais** fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un **mémoire** sur l'état du site. Ce mémoire précise les **mesures** prises et la nature des **travaux** pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 11 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

11.1- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

11.2- BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile la masse annuelle des polluants suivants émis par les effluents liquides :

- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biologique en oxygène (DBO5),
- Matières en suspension (MES),
- Phosphore total (exprimé en masse de Phosphore).

Cette déclaration est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivant la période considérée. Elle précise la méthode de calcul ou d'estimation de la masse émise. Une copie en est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

TITRE 3

- 8 -

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE
L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DECHETS

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement (Albien ou réseau d'eau potable) sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan pour chaque année civile des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations distinguant l'origine de l'eau consommée. Ce bilan fait apparaître la quantité d'eau consommée par kg de linge lavé, et éventuellement les économies réalisables. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er avril de l'année suivante.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes, restaurant administratif... (EU)
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- . les eaux de refroidissement (Eref)
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé, eaux issues de l'aire de lavage des véhicules, éluats de régénération des adoucisseurs,...

2.2 - LES EAUX VANNES (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos et du restaurant administratif sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux issues du restaurant administratif sont prétraitées dans un bac dégraisseur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées directement dans le réseau EP de la zone industrielle.

2.4 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

2.5 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet dans les limites autorisées et après traitement vers le milieu récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

L'exploitant prend les dispositions permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. En particulier, lorsqu'une telle pollution survient, les effluents générés sont orientés vers la bache de stockage des effluents et cette dernière est isolée du réseau public.

Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systematiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion; isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux issues de l'aire de lavage des véhicules
Débit maximal journalier	4 m ³ /j (hors eaux météoriques éventuelles)
Exutoire du rejet	réseau EP
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ruisseau BLUTIN puis ORGE

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP) et eaux issues du point de rejet n° 1
Exutoire du rejet	Réseau EP
Milieu naturel récepteur	Ruisseau BLUTIN puis ORGE

Point de rejet	N° 3
Coordonnées	Sortie de la station de pré traitement
Nature des effluents	Eaux de lavage, rinçage, chaufferie,...
Débit maximal journalier	1.400 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau communal EU
Traitement avant rejet	Dégrillage, filtre à tamis, mise à pH, tour de refroidissement
Milieu naturel récepteur	La MARNE, via la station d'épuration de Valenton
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet	N° 4
Nature des effluents	EU + eaux issues du point de rejet n° 3
Débit maximal journalier	1.500 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau communal EU
Milieu naturel récepteur	La MARNE, via la station d'épuration Valenton
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) < 10 mg/l

6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 2 (EP et eaux issues de l'aire de lavage des véhicules)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	90 mg/l
DBO ₅ (NFT 90 103)	30 mg/l

Référence du rejet : N° 3 (sortie de la station de pré traitement des eaux de lavage, rinçage, chaufferie...)

Paramètre	concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit		1400 m ³ /j (2)))
T°)) continue
pH))
MES	600	300 kg/j) échantillon	hebdomadaire
DCO	2.000	2.000 kg/j) moyen 24 h	hebdomadaire
DBO ₅	800	800 kg/j) proportionnellement	mensuel
Phosphore total	50 (1)	50 kg/j) au débit	hebdomadaire
Azote global	50	50 kg/j		
Hydrocarbures totaux	10	10 kg/j		

(1) Sous réserve de l'accord de la collectivité à laquelle appartient le réseau auquel est connecté ce rejet, et sur la base d'une argumentation technico-économique de l'acceptabilité du rejet pour la station d'épuration urbaine et pour la protection de l'environnement, la concentration maximale du rejet en phosphore total est portée à 100 mg/l et le flux correspondant à 100 kg/j. En ce cas, l'exploitant communique à M. le Préfet une étude technico économique de solutions alternatives au traitement par la collectivité de ses rejets en phosphore (traitement sur site, réduction à la source,...).

(2) Le débit journalier est également inférieur à 1200 m³/j en moyenne mensuelle.

Prélèvements et analyses par laboratoire agréé :

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Ensemble des paramètres du point de rejet n°3	moyen 24 h proportionnellement au débit	Semestrielle

6.4 - AUTOSURVEILLANCE

6.4.1. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du point 6.3 est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des analyses et, le cas échéant, études, visant à évaluer les quantités de métaux (chromè, plomb, nickel, cuivre et zinc en particulier) présents dans les effluents liquides, et la variabilité de ces quantités (selon les détergents employés, l'origine ou la quantité de linge lavé, ... voire les méthodes d'analyses employées). Les résultats de ces analyses et études sont transmis dans les mêmes délais à l'inspection des installations classées.

6.4.2. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

6.4.3. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

6.4.4. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées au moins semestriellement par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

6.6 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique). L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute modification des dispositions techniques liées à cet accord.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ceux de ces dispositifs de collecte qui équipent les installations faisant l'objet dans le présent arrêté de valeurs limites de rejets sont munis, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Sur simple demande de l'inspection des installations classées, de tels orifices seront également implantés sur les dispositifs de collecte d'installations autres que celles mentionnées ci avant.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3 - LEGIONELLOSE

3.1 - Le système de refroidissement des effluents liquides dont l'évacuation de chaleur se fait vers l'extérieur par pulvérisation d'eau dans un flux d'air est soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Legionella* et d'éviter que les circuits favorisent la prolifération de cette bactérie.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

3.2 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

3.3 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont considérées comme des effluents industriels.

3.4 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article n° 3-3 ci-dessus, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Légionella* validé in situ par des analyses d'eau pour la recherche de *Légionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

3.5 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements de protection individuelle adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

3.6 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

3.7 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *Légionella*...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par l'autorité sanitaire et dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

3.9 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des prescriptions n° 3.4, 3.7 ou 3.8 mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de la prescription n° 3.3.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des prescriptions n° 3.4, 3.7 ou 3.8 mettent en évidence une concentration en *Légionella* comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Légionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Les seuils mentionnés ci-dessus sont des seuils d'action et non pas des seuils sanitaires.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - GENERALITES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h - Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
Période diurne	Période nocturne
65	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 10 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. En particulier, un nettoyage des structures (poutres métalliques, convoyeurs,...) sur lesquelles poussières ou fibres synthétiques sont susceptibles de s'accumuler est réalisé au moins une fois par an.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les opérations d'entretien ou de vérification de bon fonctionnement des moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques sont consignées.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. En particulier la zone de déchargement en façade nord est équipée au moins d'une issue d'une largeur minimale de 0,90 m dont la porte ouvre dans le sens de la sortie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, **réalisée** et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la **réglementation** du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon **état** et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons **équipotentielles**.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des **établissements** réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

2.4 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres **importants** pour la sécurité doivent **pouvoir** être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique **principale**.

2.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les bâtiments sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, est protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat **membre** de la C.E. ou présentant des **garanties** de sécurité **équivalentes**.

L'étude préalable **prévue** au paragraphe 2.1.3 de la norme C 17 100 est tenue à jour et mise à la disposition de l'**inspection** des installations classées. *OK*

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le **dysfonctionnement** aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et conditions de surveillance des installations,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de **traitement des pollutions et nuisances** générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très **lisibles** le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la **réglementation** relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis **présentant** un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont **limités** en quantité dans les **ateliers** d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.2 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'**installation** (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de **fuite** sur un **réceptacle** ou une **canalisation** contenant des substances dangereuses,
- les moyens **d'extinction** à utiliser en cas d'incendie,
- la **procédure** d'alerte avec les numéros de **téléphone** du **responsable** d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la **procédure** permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'**isoler** le site afin de **prévenir** tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, **modification** ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur **intégration** au sein des installations ou unités en exploitation et les **dispositions** de surveillance à adopter.

Ces **travaux** font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement par une personne compétente, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Ces équipements comprennent au moins :

- une réserve d'eau de 360 m³ protégée du gel.
- un poteau d'incendie de 2 x 100 mm (norme NFS 61 213) installé sur une canalisation assurant un débit de 2.000 l/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar (sans passage par compteur, ni «by-pass»).
- un système d'extinction automatique pour l'ensemble des bâtiments à usage industriel.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours accessibles.
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant et judicieusement répartis de manière que tout point des locaux contenant du linge puisse être atteint par le jet de 2 lances.

7.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies en accord avec les services publics de secours pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I - OUVRAGE DE PRELEVEMENT DANS LA NAPPE SOUTERRAINE DE L'ALBIEN

Article 1 :

Le débit total du forage ne devra pas dépasser 100 m³/h, 1.200 m³/jour, hors lutte contre un incendie éventuel, et 253.000 m³/an.

Le relevé des volumes prélevés est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

L'eau prélevée dans le captage sera uniquement destinée à des usages industriels, à l'exclusion de l'alimentation des sanitaires, d'une éventuelle cantine, réfectoire ou restaurant d'entreprise.

Ce prélèvement peut être réduit ou augmenté à toute époque, sans indemnité de l'Etat, par le préfet de l'Essonne dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment lorsque cette évolution est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations, conformément aux dispositions de l'article L 214-4-II du Code de l'Environnement ou sur demande du préfet coordonnateur de Bassin.

Article 2 :

Le forage devra être équipé d'un dispositif permettant la mesure du niveau piézométrique, d'un débitmètre et d'un compteur volumétrique, conforme à la réglementation métrologique, permettant de mesurer en permanence les niveaux piézométriques et les volumes prélevés, et d'un dispositif permettant les prises d'échantillons.

Article 3 :

Le pétitionnaire doit veiller, par tous moyens appropriés, à la disponibilité effective de l'ouvrage pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations avec un niveau piézométrique de la nappe de l'Albien à -10.26 m NGF.

En particulier, une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 120 m³/h devra être placée à une cote inférieure à -11 m NGF et maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage de captage, le demandeur devra veiller au bon entretien de celui-ci et de ses abords, de façon à éviter toute pollution des eaux.

Les agents de la DRIRE Ile-de-France auront à toute époque accès au forage et pourront se faire communiquer tous renseignements concernant l'état de l'ouvrage, son exploitation éventuelle, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans le forage, les débits prélevés et l'utilisation de l'eau. Ils pourront procéder à toute vérification.

Un contrôle de l'ouvrage sera effectué au moins tous les dix ans. Il comprendra :

- un contrôle des tubages et cimentations (à minima un passage caméra vidéo et un contrôle des cimentations type CBL) ;
- des essais de pompage permettant de s'assurer de la disponibilité effective de l'ouvrage pour les

situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations dans les conditions prévues à l'article 3.

Le résultat de ce contrôle sera transmis à la DRIRE Ile-de-France dans le mois suivant son exécution. Aux documents de contrôle sera joint un avis commenté des diagraphies, sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Article 5 :

Le pétitionnaire réalise un bilan des enregistrements, des prélèvements d'eau et des mesures du niveau piézométrique de l'ouvrage.

La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an, après un arrêt de 24 heures.

Article 6 :

Le bilan cité à l'article 5, est complété d'une analyse physico-chimique de l'eau brute, réalisée annuellement à l'initiative et à la charge du pétitionnaire, dans le cadre de l'auto-surveillance, sur les paramètres suivants :

- | | |
|--|---------------------|
| - carbone organique total | - Ph, TH |
| - titre alcali métrique complet | - résistivité |
| - température | - calcium |
| - magnésium | - chlorures |
| - sulfates | - sodium |
| - potassium | - aluminium |
| - résidus secs | - oxygène dissous |
| - anhydride carbonique libre | - carbonates |
| - hydrogénocarbonates | - nitrates |
| - nitrites | - ammonium |
| - oxydabilité au KmnO4 | - hydrogène sulfuré |
| - fer | - cuivre |
| - zinc | - manganèse |
| - phosphore | - fluor |
| - polluants industriels les plus classiques (métaux lourds, hydrocarbures, solvants organiques, cyanures,...). | |

Article 7 :

En cas d'abandon du forage ou d'incidents susceptibles de rendre possible la pollution des eaux ou la communication entre les nappes, le demandeur devra prévenir sans délai de préfet de police et, simultanément, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et se conformer à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer ou combler le forage, ou éviter toute pollution des eaux souterraines.

La réalisation des travaux de bouchage sera soumise à l'approbation préalable de la DRIRE Ile de France, notamment par une description détaillée des phases de travaux, ainsi que par la fourniture d'une coupe prévisionnelle de bouchage précise.

Article 8 :

L'exploitant adressera annuellement au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile de France, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, le bilan cité aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

CHAPITRE II - INSTALLATIONS DE COMBUSTION : CHAUDIERES DE PRODUCTION DE VAPEUR

1 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant les installations de combustion sont distants des limites de propriétés d'au moins 10 mètres et présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible

Ces locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3 - Alimentation électrique

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés ou aptes à fonctionner en atmosphère explosive.

4 - Alimentation en combustible

Le combustible principal est du gaz naturel ; le combustible de secours est du fioul domestique. La consommation annuelle de fioul est inférieure à la quantité maximale consommée en 500 heures. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée

de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

5 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation en arrêtant l'alimentation en combustible.

6 - Détection de gaz

En cas de fonctionnement sans présence humaine permanente, un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés ou aptes à fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles ont consigné par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés ou aptes à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

7 - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8 - Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

9 - Moyens de lutte contre l'incendie

Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis judicieusement, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles

10 - Conditions de rejet

Les gaz de combustion sont collectés et évacués à une vitesse minimale de 5 m/s par une cheminée dépassant de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, sans être inférieure à 8 mètres.

11 - Valeurs limites de rejet

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa): Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gaz naturel	35	150	5
Fioul domestique	350 jusqu'au 01/01/2008 170 à partir du 02/01/2008	150	50

12 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure, en mode gaz et fioul domestique, du débit, des teneurs en oxygène, poussières (en mode fioul uniquement) et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

13 - Équipement des chaufferies

Les appareils de combustion sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

14 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE III - INSTALLATIONS DE COMBUSTION : GROUPE ELECTROGENE

Le groupe électrogène fonctionne en substitution de l'alimentation électrique normale sur une période équivalente à 500 heures en pleine puissance au maximum ou en secours. Il est alimenté exclusivement en fioul domestique. Il est abrité par un local à structure légère sans autre affectation et sans parois communes avec un autre bâtiment.

1 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant les installations de combustion sont distants des limites de propriétés d'au moins 10 mètres et présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible

Ces locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3 - Alimentation électrique

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés ou aptes à fonctionner en atmosphère explosive.

4 - Alimentation en combustible

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

5 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

6 - Exploitation - Registre

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

7 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

8 - Moyens de lutte contre l'incendie

Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur portatif, placé à proximité des dégagements, bien visible et facilement accessible, de classe 55 B. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

9 - Conditions de rejet

Les gaz de combustion sont collectés et évacués à une vitesse minimale de 25 m/s en marche continue maximale et par une cheminée dépassant de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, sans être inférieure à 10 mètres.

10 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume.

La valeur limite en dioxyde de soufre est fixée à 320 mg/m³ jusqu'au 01/01/2008, et 160 mg/m³ au delà.

CHAPITRE IV - INSTALLATIONS DE COMBUSTION : SECHOIRS

Un organe de coupure rapide de l'alimentation en gaz équipe chaque séchoir au plus près de celui-ci.

Les gaz de combustion sont collectés et rejetés en toiture. Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Ces limites sont :

- poussières : 150 mg/m³ ;
- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/m³ ;
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 400 mg/m³

CHAPITRE V – ATELIER ET MACHINES DE LAVAGE OU TEINTURE DU LINGE

1° Les sols sont imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux, ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

2° Les buées sont évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

3° Les dispositifs de séchage du linge (après lavage ou teinture) sont tels qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au delà de 180 °C.

Chacun de ces dispositifs est muni d'une détection incendie associée à un système d'aspersion automatique. Le bon fonctionnement de ce dispositif, de la détection à l'aspersion, est vérifié au moins une fois par an.

Les séchoirs et les chambres chaudes sont construits en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 2 heures. Les appareils de chauffage sont disposés de manière à éviter l'inflammation des matières à sécher.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS DE COMPRESSION

1° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2° Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur

3° Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz à la sortie dépasse la valeur fixée.

4° L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis

5° Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

6° Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE 5

MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
Titre 3		
Chapitre 1		
Art. 6.3	Etude technico économique des rejets en phosphore	1 an
Art. 6.4.2	Evaluation des métaux présents dans les effluents liquides	1 an <i>OK</i>
Chapitre V		
Art. 2.5	Protection foudre conforme avec la norme C 17 100 et les résultats de l'étude préalable	1 an <i>conclut</i>

TITRE 6

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Titre 2 Article 11.2	Bilan des émissions de certains polluants dans les effluents liquides	Annuel, avant le 1er avril
Titre 3		
Chapitre I Article 1	Bilan de consommation d'eau	Annuel, avant le 1er avril
Article 6.3	Etude technico économique des rejets en phosphore	1 an
Article 6.4.1	Etat récapitulatif de l'auto surveillance des rejets liquides	Mensuel
	Evaluation des métaux présents dans les effluents liquides	1 an
Article 6.4.4	Auto surveillance des rejets liquides assurée par un organisme tiers	Semestriel
Article 6.6	Autorisation de raccordement au réseau collectif	En cas de modification
Titre 4 Chapitre 1 Article 4	Résultat du contrôle décennal du forage	10 ans
Article 8	Bilan d'exploitation du forage	Annuel, avant le 1 ^{er} avril

TITRE 7

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1^{er} - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX)

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de PALAISEAU,
Le maire de BRETIGNY-SUR-ORGE,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Les inspecteurs des installations classées,
Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Bertrand MUNCH



POUR AMPLIATION
le chef de bureau,

Alain JAMBET

Titre 7

ANNEXE I

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2003

-  Zone déchargement
 -  Zones expédition
 -  Zone de production
 -  Local maintenance
 -  Local chaufferie
 -  Local traitement d'air en cours
 -  Local lavand
 -  Locaux pré-traitement & sous usées
- Grande électricité

01-02-03-04-05-06-07-08-09-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000

